

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-0236/PR/MHUE portant création de deux aires protégées terrestres.

n° 2011-0236/PR/MHUE

Ministère
MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Date de publication
19 décembre 2011

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2011

Date du numéro
31 décembre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°113/AN/96/3e L du 3 septembre 1996 portant ratification de la Convention sur la Diversité Biologique

VULa Loi n°82/AN/00/4ème L du 17 mai 2000 portant organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VULa Loi n°121/AN/01/ du 01 avril 2001 portant approbation du Plan d'Action National pour l'Environnement 2001-2010

VULa Loi n°149/AN/02 4ème L du 31 janvier 2002 portant approbation de l'orientation économique et sociale de la République de Djibouti

VULa Loi n°186/AN/02/4ème L du 09 septembre 2002 portant ratification de la Convention sur les Zones Humides/ Convention de Ramsar

VULa Loi n°45/AN/04/5ème L portant création des Aires Protégées Terrestres et Marines

VULa Loi n°51/AN/09/6ème L du 1er juillet 2009 portant Code de l'Environnement

VULe Décret n°2001-0098/PR/MHUEAT du 27 mai 2001, portant approbation de la Stratégie et Programme d'Action National pour la conservation de la Biodiversité

VULe Décret n°2004-0065/PR/MHUEATportant protection de la biodiversité

VULe Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

En application des dispositions particulières

- de la Convention sur la Diversité Biologique notamment* dans son aliéna 8 a qui stipule que chaque Partie contractante "établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique" et– aliéna 8 b qui stipule que chaque Partie contractante "élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique " ; -du code de l'Environnement notamment
- dans son article 40 qui stipule que "les ressources végétales et fauniques et leurs habitats bénéficient de protection spéciale à travers l'instauration d'Aires Protégées, des listes des espèces protégées et la réglementation de l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce pouvant porter atteinte aux espèces déjà sur place ou à leurs milieux particuliers", il est créé deux nouvelles Aires Protégées Terrestres sur les sites énumérés ci-dessous :-la vallée de DjAlélo ; -le massif montagneux d'Addaoua Bourale situé à proximité du village d'Assamo.

Article 2

Les sites de DjAlélo et d'Assamo constituent des biotopes indispensables au maintien de l'antilope " Gazelle girafe ", *Litocranus walleri*, espèce à haute valeur en biodiversité et abrite également des espèces menacées telles que l'Antilope Beira, la gazelle de Soemmering, la gazelle de Pelzeln et le dik-dik de Salt.

Article 3

Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels et des espèces présents, sont interdits sur l'ensemble du site

- tous travaux portant atteinte au sol, au sous sol, à la couverture végétale, à l'exception de ceux visant à l'entretien de la végétation ou à la valorisation biologique
- la chasse, la cueillette ou l'arrachage de végétaux.

Article 4

Les Aires Protégées Terrestres ne constituent pas des zones fermées et ne sont pas interdites d'accès. Les activités telles que l'écotourisme y sont autorisées mais réglementées en vue de préserver la biodiversité.

Article 5

Les communautés locales sont étroitement associées à la gestion des aires protégées et sont sensibilisées sur l'importance de la préservation de la biodiversité.

Article 6

les limites exactes des aires protégées sont précisées de la manière suivante : Le Site de DjAlélo correspond à la zone montagneuse en région de Bour Ougoul, entre le Petit Bara et Holl-Holl et correspondant à la zone incluse entre les coordonnées GPS suivantes :N 11°23'13; E 42°46'53 N 11°23'12; E 42°51'21N 11°20'23; E 42°46'28 N 11°20'03; E 42°50'45 Le périmètre est d'environ 28 km soit une superficie de 45 km² ou 4500 hectares. Le site d'Assamo correspond au massif montagneux d'Addaoua Bourale situé à proximité de la localité d'Assamo, le long de la piste d'Ali Addé, et correspondant à la zone incluse entre les coordonnées GPS suivantes :N 11°01'48; E 42°51'71 N 11°00'90; E 42°53'51N 10°58'99; E 42°51'48 N 10°58'45; E 42°52'88 Le périmètre est d'environ 16 km soit une superficie de 15 km² ou 1500 hectares.

Article 7

Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information mentionnant "AIRE TERRESTRE PROTEGEE" disposés autour du site.

Article 8

Les infractions à la présente loi sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République de Djibouti, notamment par le Code de l'Environnement.

Article 9

Le décret sera enregistrée et diffusée partout où besoin sera, et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH